

CONCACAF CARIBBEAN CLUB
SHIELD 2023

RÈGLEMENT

ORGANISATEURS

1. CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président : Victor Montagliani
Secrétaire Général : Philippe Moggio

Adresse : 161 NW 6th Street,
Suite #1100
Miami, Florida 33136
USA

Téléphone : +1 305 704 3232

Site officiel : www.Concacaf.com

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITION GÉNÉRALES.....	5
1. NOM DE LA COMPÉTITION.....	5
2. CALENDRIER.....	6
3. LA CONCACAF.....	6
4. CLUBS PARTICIPANTS.....	7
5. INSCRIPTION ET RETRAITS.....	14
6. LOIS DU JEU.....	17
COMPÉTITION.....	17
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS.....	18
8. REMPLACEMENTS.....	21
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS.....	21
10. LISTES DES JOUEURS.....	22
11. LISTES DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC.....	24
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION.....	24
13. STADES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT.....	27
14. DATES, ARRIVÉES AU STADES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES.....	29
15. INFRASTRUCTURE DE STADE ET ÉQUIPEMENT.....	29
16. ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES.....	33
17. BALLONS DE FOOTBALL.....	38
18. BILLETS.....	38
19. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES.....	39
20. ARBITRAGE.....	40
QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	40
21. COMITÉ DE DISCIPLINE.....	40
22. COMITÉ DES RECOURS.....	43

23.	PROTETS	44
24.	PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	45
25.	POLITIQUE DISCIPLINAIRE.....	46
26.	DISPOSITIONS FINANCIERES	49
27.	MEDICAL/DOPAGE.....	50
28.	DROITS ET OBLIGATIONS MARKETING ET MÉDIAS.....	53
29.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	56
	DISPOSITIONS FINALES.....	57
30.	RESPONSABILITE	57
31.	CIRCONSTANCES SPECIALES	57
32.	QUESTIONS NON PREVUES ET FORCE MAJEURE.....	57
33.	LANGUES.....	58
34.	COPYRIGHT.....	58
35.	NON RENONCIATION.....	58
36.	ENTREE EN VIGUEUR.....	58

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. NOM DE LA COMPÉTITION

- 1.1 Le nom officiel de la compétition est Concacaf Caribbean Club Shield (ci-après, la Compétition). La Concacaf peut, à son entière discrétion, modifier le nom officiel de la Compétition, et incorporer un Sponsor en Titre ou un Sponsor de Présentation audit nom et aux marques officielles. La Compétition est jouée chaque année.
- 1.2 La Compétition est un évènement officiel de la Confédération de Football Association d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes (Concacaf).
- 1.3 La Compétition comprend trois (3) tours :
 - 1.3.1 La Phase de Groupe
 - 1.3.2 Les Demi-Finales
 - 1.3.3 La Finale et le Match pour la 3^e Place
 - 1.3.4 Pour référer aux trois (3) tours – ci-après : la Compétition.
- 1.4 Les Associations Membres Caraïbes de la Concacaf (ci-après, les Associations) peuvent inscrire un certain nombre de clubs à la Compétition, conformément au processus de qualification défini par la Concacaf pour chaque Association.
- 1.5 La Concacaf est le propriétaire unique de la Compétition et de l'ensemble des droits qui en découlent, et détient l'exclusivité des droits d'organisation, de contrôle et de gestion de la Compétition. Ces droits comprennent notamment les droits financiers de toute nature, les droits d'enregistrement audiovisuels et radio, les droits de reproduction et de retransmission, les droits multimédias, les droits de marketing, de sponsoring et de promotion, les droits incorporels, tels que les emblèmes, ainsi que les droits découlant des règles relatives à la propriété intellectuelle. Un droit afférent à la Compétition que le présent Règlement n'accorde pas expressément à un Club participant ou à une Association appartient à la Concacaf.

- 1.1 La Compétition servira également de tournoi de qualification à la Concacaf Caribbean Cup 2023.
- 1.2 Le Règlement de la Compétition (ci-après, le Règlement) régit les droits, les devoirs et les responsabilités de tous ceux prenant part à la Compétition. Le Règlement, les Statuts de la Concacaf et l'ensemble des autres règles, règlements, circulaires, directives et décisions Concacaf applicables en vigueur s'appliqueront et s'imposeront à l'ensemble des Associations participantes, officiels, joueurs et à leurs Clubs respectifs, ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

2 CALENDRIER

Phase de Groupe :	3-8 août 2023
Demi-Finales :	11 août 2023
Finale et le Match pour la 3 ^e Place :	13 août 2023

3 LA CONCACAF

- 3.1 La Concacaf sera notamment chargée :
- 3.1.1 d'organiser la Compétition ;
 - 3.1.2 de superviser les préparatifs généraux, des décisions relatives au format du tirage au sort de la Compétition et à la formation des groupes ;
 - 3.1.3 d'approuver le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi ;
 - 3.1.4 d'inspecter et d'approuver les sites ;
 - 3.1.5 de sélectionner les hôtels, avec les recommandations fournies par le Comité d'Organisation Local (COL) ;
 - 3.1.6 de nommer les Officiels de Match ;
 - 3.1.7 de payer pour les repas des Officiels de Match, à l'exclusion du groupe arbitral (Arbitres, Assesseur d'Arbitres, Instructeur Fitness, etc.), ;

- 3.1.8 de décider quels laboratoires mèneront les analyses de dopage ;
 - 3.1.9 de décider quel matchs seront assujettis aux tests de dopage ;
 - 3.1.10 d'informer le Comité de Discipline de toute infraction aux règles applicables, pour qu'il prenne les mesures appropriées ;
 - 3.1.11 de remplacer les Clubs qui se sont retirés de la Compétition et de la base sur laquelle un remplacement pourra survenir ;
 - 3.1.12 de trancher les cas de force majeure ;
 - 3.1.13 de s'occuper de tout aspect de la compétition qui ne relève de la responsabilité d'aucun autre organisme aux termes du présent Règlement ou des Statuts de la Concacaf ;
 - 3.1.14 de sélectionner le ballon officiel des matchs et les équipements techniques stipulés ;
 - 3.1.15 d'organiser et de coordonner la cérémonie post-match suivant immédiatement la Finale ;
- 3.2 Les décisions prises par la Concacaf sont finales et contraignantes, et ne sont pas susceptibles d'appel.
- 3.3 La Concacaf se réserve le droit de modifier le présent Règlement afin de se conformer aux lois d'une juridiction spécifique, le cas échéant. Les responsabilités, droits et obligations de toutes les parties en vertu des présentes sont soumis au respect des lois, règlements, ordonnances et autres règles locales émises par les autorités compétentes des juridictions applicables.

4 CLUBS PARTICIPANTS

- 4.1 Les Clubs Participants seront, pendant toute la Compétition :

- 4.1.1 responsables du comportement des joueurs, entraîneurs, managers, officiels, responsables médias, représentants et invités de leur délégation (ci-après : Membres de la Délégation d'Équipe), et de celui de toute personne exerçant des fonctions pour leur compte pendant la Compétition ;
- 4.1.2 tenus de fournir une assurance adéquate pour couvrir les Membres de la Délégation d'Équipe et toute autre personne exerçant des fonction pour leur compte contre tous les risques, notamment ceux liés à la santé, aux blessures, aux accidents, aux maladies et aux voyages conformément aux règles et règlements pertinents ;
- 4.1.3 tenus de communiquer l'ensemble des informations et/ou de la documentation exigées à la Concacaf, dans les délais établis. Une amende de 500 USD sera infligée aux Clubs Participants défaillants, sauf en cas de circonstances imprévues ou de force majeure tel que déterminé par le Secrétariat Général de la Concacaf. L'amende sera augmentée de 50% à chaque récidive ;
- 4.1.4 tenus, le cas échéant, de solliciter des visas, en respectant les échéances fixées par les missions diplomatiques des pays qui seront visités ;
- 4.1.5 tenus de participer aux conférences de presse et aux autres activités médias officielles organisées par la Concacaf, conformément à ses instructions ;
- 4.1.6 tenus d'assister à la Réunion de Coordination de Match (MCM), à l'heure et au lieu pré-désigné ;
- 4.1.7 tenus d'autoriser la Concacaf à utiliser leurs marques pour la promotion de la Compétition, et d'autoriser les sponsors de l'évènement à utiliser ces marques sous forme collective exclusivement, aux seules fins de promouvoir la Compétition, conformément au Règlement ;

4.1.8 tenus de collaborer avec et soutenir la Concacaf pour la promotion et les activations des sponsors du tournoi, conformément au Règlement.

4.2 Il incombera au COL (ci-après : Hôte) durant la Compétition :

4.2.1 de mettre à disposition deux (2) stades satisfaisant aux critères fixés par la Concacaf ;

4.2.2 d'assurer que les stades sont rendus entièrement disponibles pour la durée de la compétition, pour l'utilisation exclusive du personnel de la Concacaf et des officiels, pour y effectuer des préparations de stade, y installer des panneaux et mener toute autre activité raisonnable demandée. Aucune autre activité non liée à la Compétition ne pourra être organisée pendant cette période ;

4.2.3 de fournir accès à au moins un (1) terrain d'entraînement par groupe de quatre (4) équipes, similaire en taille et en type de surface aux stades de match ;

4.2.4 d'assurer le transport local des délégués Concacaf désignés et des Officiels de Match désignés, pour toutes les fonctions officielles, de leur arrivée jusqu'à leur départ ;

4.2.5 de fournir des chambres d'hôtel locales (y compris le petit-déjeuner et internet) pour les Officiels de Match désignés et les Clubs Participants ;

4.2.6 de réserver et d'offrir les salles requises et/ou l'équipement requis pour la Réunion d'Arrivée de l'Équipe (TAM) ;

4.2.7 d'apporter toute information locale qui pourrait raisonnablement être demandée par les adversaires visiteurs, conformément à l'emploi du temps déterminé par la Concacaf ;

4.2.8 de fournir les quantités suivantes d'eau et de boissons isotoniques par Club Participant :

- Trois (3) caisses de 24 bouteilles d'eau de 20 oz chacune les jours d'entraînement et de match
- Deux (2) caisses de 24 bouteilles isotoniques de 20 oz chacune les jours d'entraînement et de match
- Les besoins d'hydratation supplémentaires pour le groupe d'arbitres sont détaillés dans l'accord de droits d'hébergement (HRA) pour la compétition

4.2.9 d'obtenir une assurance pour les terrains d'entraînement et les stades ;

4.2.10 s'assurer que l'escorte policière (sauf si la Concacaf aura convenu qu'elle n'est pas nécessaire) a été mise sur pied et est à l'heure pour tous les mouvements officiels ;

4.2.11 de mettre à disposition de l'équipe visiteur un accompagnateur d'équipe ; celui-ci sera responsable de chaque équipe visiteur et disponible pendant toute la durée de son séjour, et devra :

4.2.11.1 parler la même langue que l'équipe visiteur ;

4.2.11.2 accueillir l'équipe à son arrivée à l'aéroport et l'accompagner aux entraînements et aux matchs ;

4.2.11.3 aider à répondre aux demandes spéciales de l'équipe visiteur, telles que les demandes de menus spéciaux ;

4.2.11.4 organiser le transport vers et depuis la réunion de coordination du match pour la délégation de l'équipe ;

4.2.11.5 s'assurer que les vestiaires d'équipe sont propres et conformes aux dispositions requises de Concacaf ;

4.2.11.6 confirmer les arrangements de siège pour les VIP de l'équipe tel que précisé ;

4.2.11.7 répondre à toute requête raisonnable du club ou de la Concacaf ayant trait aux vestiaires le jour du match.

4.2.12 de fournir les billets de match désignés, au plus tard le Jour de Match -1 ;

4.2.13 de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité au sein du stade, en collaboration avec les autorités pertinentes ;

4.2.14 de fournir une section séparée et sécurisée pour les supporters de l'équipe visiteur ;

4.2.15 de contracter et d'organiser la souscription à une assurance responsabilité civile adéquate pour le stade au sein duquel se dispute les matchs, d'ajouter la Concacaf et les partenaires marketing de la Compétition à la police d'assurance en qualité d'"Assuré Supplémentaire", et de transmettre la Concacaf une copie avant le premier match des clubs dans la Compétition ;

4.2.16 de mettre à disposition des Officiels de Match un bureau dans le(s) stade(s) équipé d'une connexion internet haute vitesse sans fil dédiée et une imprimante ;

4.2.17 de mettre à disposition au moins 12 (douze) ramasseurs de ballon de 14 ans ou plus à chaque match ;

4.2.18 Pour la Finale de la Compétition, soutenir et coopérer avec la Concacaf pour coordonner les arrangements de la présentation des prix post-match sur le terrain immédiatement après le match ;

4.2.19 de couvrir l'ensemble des frais associés à la section 4.2.

4.3 Chaque Club Participant sera responsable durant la Compétition :

- 4.3.1 d'arriver dans la ville hôte au plus tard 48 heures avant le coup d'envoi de son premier match de la Compétition, pour mener les contrôles des tenues et des joueurs, et remplir ses obligations médias (le cas échéant);
- 4.3.2 de prendre en charge ses frais de déplacement et de transport internationaux et locaux et les coûts éventuels liés à l'obtention de visas ;
- 4.3.3 de payer toute taxes d'aéroport, tout frais de blanchisserie et tout pourboire d'usage ;
- 4.3.4 d'avoir un téléphone portable avec la capacité de faire et de recevoir des appels à l'étranger ;
- 4.3.5 de formuler en temps utile toute demande raisonnable d'information ou d'aide auprès de l'Hôte ;
- 4.3.6 d'aviser l'Hôte de toute demande spéciale, au plus tard une semaine avant le match, sur son voyage et son logement ;
- 4.3.7 d'aviser l'Hôte de toute demande spéciale, notamment sur le terrain d'entraînement, les besoins de transport, les boissons d'entraînement etc., au plus tard une semaine avant le match ;
- 4.3.8 d'aviser l'Hôte du nombre approximatif de supporters qui assisteront au match, et s'ils ont connaissance de supporters problématiques qui pourraient y assister ou tenter d'accéder au stade ;
- 4.3.9 de voyager à tout match avec un minimum de 18 joueurs de la Liste des 20 Joueurs approuvée ;

4.3.10 de couvrir tous les coûts associés avec la section 4.3, sauf accord contraire de l'Hôte et de la Concacaf.

4.4 Les Clubs, leurs joueurs et leurs officiels participant à la Compétition acceptent de pleinement respecter :

4.4.1 les Lois du Jeu et les principes du Fair-Play ;

4.4.2 les Statuts de la Concacaf et l'ensemble des règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives et décisions de la Concacaf (y compris le présent Règlement) ;

4.4.3 l'ensemble des décisions et des directives du Conseil de la Concacaf ;

4.4.4 le Code d'Éthique et de Discipline de la FIFA et le Code de Conduite de la Concacaf ;

4.4.5 le Règlement antidopage de la FIFA ;

4.4.6 tous les protocoles durant les matchs, et de pleinement coopérer dans leur mise en œuvre (par ex. le protocole de la Concacaf relatif aux incidents racistes durant les matchs) ;

4.4.7 l'ensemble des dispositions de la Concacaf en matière de lutte contre le trucage de matchs et d'anti-discrimination ;

4.4.8 les exigences marketing et médias de la Concacaf, tel que stipulé dans le Règlement Médias et Commercial de la Concacaf ;

4.4.9 les exigences de tenue et d'équipement conformément à la section 16 du présent règlement ;

4.4.10 fournir à la Concacaf avant le début de la Compétition, les statistiques, les photographies de joueurs, les informations de stade, qui incluront des photos aériennes, et toute information supplémentaire requise pour soutenir la promotion de la Compétition ;

4.4.11 tenus de n’aligner que des joueurs éligibles. Le non-respect de cette disposition entraînera les conséquences stipulées dans les règlement applicables.

4.5 Les Clubs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les joueurs et leurs officiels soient liés par l'ensemble des statuts, règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, décisions, stipulations et exigences susmentionnés, et y soient liés.

4.6 Les Clubs devront s’abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l’éthique qui porte ou pourrait porter atteinte à l’intégrité et à la réputation du football, et coopérer pleinement et à tout moment avec la Concacaf dans les efforts entrepris pour empêcher de tels comportements, enquêter sur eux et les sanctionner ;

4.7 Les Clubs s’abstiendront de qualifier publiquement leur équipe de sélection inférieure (que ce soit directement ou indirectement) ou dans les médias imprimés et/ou électroniques après leur inscription à la Compétition.

5. INSCRIPTIONS À LA COMPÉTITION

5.1 Les critères d’inscription spécifiques à chaque Association feront l’objet d’un accord entre la Concacaf et chaque Association en question.

5.2 Les ligues amateurs caribéennes de la Concacaf recevront chacune une place dans la compétition attribuée à leur dernier champion de ligue, à condition que les clubs et les ligues respectent les critères de Licences de Clubs de la Concacaf pour 2023.

Les ligues professionnelles des Caraïbes recevront chacune une place pour la compétition, comme suit :

5.3 Critères de qualification de la République Dominicaine :

5.3.1 Le club non champion de la Liga Dominicana de Futbol 2022 avec le 3e plus grand nombre de points accumulés se qualifiera en tant que DOM4.

5.4 Critères de qualification de la Jamaïque :

5.4.1 Le quatrième club le mieux placé de la Jamaica Premier League 2021-2022 sera qualifié en tant que JAM4.

5.5 Critères de qualification du Trinité-et-Tobago :

5.5.1 Le club qui occupe la 3e position de la saison 2023 de la TT Premier Football League à la fin de la 18e journée, le 28 mai 2023, se qualifiera en tant que TRI3.

5.6 En cas de désaccord sur l'établissement ou l'application des critères d'inscription, la Concacaf déterminera et appliquera les critères d'inscription à son entière discrétion.

5.7 Les clubs acquièrent par principe le droit d'être inscrits à la Compétition par leur Association Membre grâce :

5.7.1 À leur fair-play et leurs mérites sportifs ;

5.7.2 À leur conformité aux exigences de Licences de Club Régionales de leur Association Membre ;

5.7.3 Au caractère régulier de leur situation financière auprès de la Concacaf ;

5.7.4 Au dépôt approprié des exigences de participation ;

5.7.5 En cas de désaccord dans l'établissement des critères d'inscription, la Concacaf déterminera et appliquera les critères d'inscription à son entière discrétion.

5.7.6 Les Clubs qualifiés doivent transmettre :

- 5.7.6.1 Leur Accord de Participation signé (envoyé par la Concacaf) avant la date spécifiée par la Concacaf, ce après quoi ils seront officiellement enregistrés à la Compétition.
 - 5.7.6.2 L'ensemble des autres documents requis, aux dates spécifiées par la Concacaf.
- 5.7.7 Dès inscription à la Compétition, chaque Club consent à :
- 5.7.7.1 Jouer dans la Compétition jusqu'à son élimination ;
 - 5.7.7.2 S'assurer que son calendrier de ligue n'est pas en conflit avec les dates et heures de la Compétition telles que déterminées et approuvées par la Confédération ;
 - 5.7.7.3 Sélectionner sa meilleure équipe tout au long de la Compétition ;
 - 5.7.7.4 Jouer l'ensemble des matchs prévus au calendrier aux dates et aux heures arrêtées par la Concacaf et fixées conformément aux présentes ;
 - 5.7.7.5 Satisfaire à toute exigence de la Concacaf définie au Règlement ;
 - 5.7.7.6 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses joueurs, ses officiels et son personnel respectent et soient liés par l'ensemble des lois, règlements, règles, codes, protocoles, directives et décisions, notamment l'ensemble des règles et des procédures disciplinaires et de recours, des prescriptions anti-dopage, des dispositions anti-racisme et anti-trucage de match, et des exigences marketing et médias ;
 - 5.7.7.7 S'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football, et coopérer pleinement et à tout moment avec la Concacaf

dans les efforts entrepris pour empêcher de tels comportements, enquêter sur eux et les sanctionner ;

5.7.7.8 Reconnaître, ainsi que ses joueurs, son personnel et ses officiels, la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), telle que définie par les Statuts de la FIFA et de la Concacaf.

5.7.8 Le Champion de la Compétition :

5.7.8.1 n'obtient pas une inscription automatique à la prochaine édition de la Compétition.

5.7.8.2 sera qualifié aux Concacaf Caribbean Cup 2023.

5.7.9 Le vice-champion sera qualifié aux Concacaf Caribbean Cup 2023.

6. LOIS DU JEU

6.1 Tous les matchs seront disputés d'après les Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition telles que fixées par l'IFAB. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fera autorité.

6.2 Les matchs dureront 90 minutes, et comprendront deux périodes de 45 minutes séparées d'un intervalle de 15 minutes.

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

7.1 Si une Association n'inscrit pas adéquatement des clubs éligibles à la Compétition, ou si de tels Clubs ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences énoncées aux présentes (considéré comme "non-inscription"), la Concacaf décidera, à son entière discrétion, de ce qu'il conviendra de faire des places de Compétition vacantes. Il en ira de même pour les cas où l'Association Membre et/ou le Club ne sont pas en situation régulière auprès de la Concacaf, ou le Club n'est pas en situation régulière auprès de son Association. La décision pourra notamment prévoir de :

7.1.1 Présenter des Clubs alternatifs des Associations en question ;

7.1.2 Présenter un ou des Clubs alternatifs d'autres Associations ;

7.1.3 Laisser les places vacantes et d'accorder un "laissez-passer" aux adversaires.

7.2 Après inscription à la Compétition, les Clubs participants devront satisfaire à l'ensemble de leurs obligations, y compris la participation à tous les matchs. Le fait pour un club de ne pas faire participer son équipe pourra être considéré par la Concacaf, à son entière discrétion, comme un retrait de l'évènement. Les retraits peuvent profondément impacter l'intégrité de l'évènement ; les pénalités ci-dessous seront par conséquent applicables, sauf cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf.

7.3 Les amendes suivantes seront applicables dans les cas où un Club se retire :

7.3.1 Après avoir signé l'Accord de Participation et jusqu'à une semaine avant le Tirage au Sort : une amende d'USD 5000.

7.3.2 D'une semaine avant le Tirage au Sort jusqu'au premier match de la Compétition : une amende d'USD 7500.

- 7.3.3 À tout moment durant la Compétition : une amende d'USD 10 000.
- 7.4 Le fait de ne pas jouer ou de ne pas terminer un match ne libère pas une équipe de son obligation de disputer d'autres matchs programmés dans la Compétition. Chaque cas sera sujet à l'examen du Comité de Discipline de la Concacaf (ci-après : le Comité de Discipline) pour possibles sanctions et/ou amendes.
- 7.5 Sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf, un Club qui se retire d'une phase de la Compétition pourra :
- 7.5.1 Se voir ordonner de rembourser le ou les clubs adversaires et/ou la Concacaf des dépenses déjà encourues en conséquence de sa participation prévue ou de sa non-participation à la Compétition ;
 - 7.5.2 Se voir ordonner de verser des indemnisations pour les dommages et les pertes découlant du retrait ;
 - 7.5.3 Être disqualifié de toute participation aux deux éditions suivantes de la Compétition ;
 - 7.5.4 Être déféré au Comité de Discipline pour des sanctions supplémentaires et des amendes en fonction de la gravité de la situation.
- 7.6 L'Association dont dépend un Club pénalisé sera tenue d'assurer que les sanctions spécifiées sont mises à exécution et respectées.
- 7.7 La non-participation du Champion de la Compétition à la Concacaf Caribbean Cup 2023 entraînera une amende d'USD 50 000, à verser à la Concacaf.
- 7.8 Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.
- 7.9 Si le match ne peut débuter à temps ou est arrêté par l'Arbitre avant la fin du temps réglementaire pour cause de force majeure ou d'incidents tels, entre autres, que

l'impraticabilité du terrain de jeu, les conditions météorologiques, ou une panne de l'éclairage, les procédures suivantes seront appliquées :

7.9.1 Avant toute décision de reprogrammation de match, le match devra d'abord être reporté pour une durée minimale de 30 minutes, à moins que l'Arbitre ne décide que la partie puisse débuter plus tôt ;

7.9.2 L'Arbitre peut discrétionnairement décider d'un report supplémentaire de 30 minutes maximum s'il estime que le report supplémentaire permettra de débuter le match ;

7.9.3 Dans le cas contraire, à la fin de la deuxième interruption de 30 minutes, l'Arbitre devra déclarer l'annulation du match ;

7.9.4 En cas de match annulé, la Concacaf décidera dans les 2 heures suivant la décision d'annulation de l'Arbitre si le match peut être reprogrammé (en prenant en compte des considérations sportives et organisationnelles), ou si une autre action ou décision est nécessaire pour permettre à la Compétition de continuer. Les sanctions disciplinaires consécutives au match annulé resteront en vigueur.

7.9.5 Si le match est arrêté ou ne peut reprendre pour les raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré abandonné. Le jeu reprendra le jour suivant à partir du moment où il a été arrêté et sera joué jusqu'à son terme. S'il demeure impossible de finir le match le lendemain pour les mêmes raisons, la Concacaf déterminera comment et quand finir le match. Les dépenses ainsi encourues par le club visiteur seront divisées à parts égales entre les deux clubs.

7.10 Les principes suivants seront appliqués lors de la reprise du match :

7.10.1 Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants disponibles que lors de l'arrêt initial ;

7.10.2 Aucun remplaçant supplémentaire ne pourra être ajouté à la liste des joueurs sur la Liste de Départ ;

7.10.3 Les équipes ne pourront effectuer que le nombre de remplacement auquel ils avaient droit avant l'arrêt du match ;

7.10.4 Les joueurs renvoyés au cours du match arrêté ne pourront faire l'objet d'un remplacement ;

7.10.5 Les sanctions imposées avant l'arrêt de match demeurent valables pour le reste du match ;

7.10.6 La Concacaf déterminera en consultation avec les équipes participantes l'heure du coup d'envoi du match, la date (prévue le lendemain) et le lieu ;

7.10.7 La Concacaf s'occupera de toute question exigeant des décisions supplémentaires.

8. REMPLACEMENTS

8.1 Si un club se retire ou est exclu de la Compétition, le Conseil de la Concacaf décidera s'il convient de remplacer ou pas le club en question avec un autre club.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

9.1 Un joueur qui est inscrit pour représenter son club à la Compétition doit respecter l'ensemble des exigences de la Concacaf et de la FIFA pour l'éligibilité des joueurs.

9.2 Les Protêts concernant l'éligibilité des joueurs sont décidés par le Comité de Discipline de la Concacaf conformément au Code disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, au Code disciplinaire de la Concacaf.

- 9.3 Le club est tenu de n'aligner que des joueurs éligibles. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences prévues par le Code disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, par le Code disciplinaire de la Concacaf.
- 9.4 Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, celle-ci se réserve le droit de considérer ledit joueur comme inéligible à participer à n'importe quelle étape de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément au règlement en vigueur.
- 9.5 Un Club qui aura aligné à un match un joueur inéligible perd ce match par forfait. Si le résultat de la rencontre est une victoire ou un match nul en faveur de l'équipe fautive, trois points seront accordés à l'équipe adverse sur la base d'un score de 3-0, ou un score plus important en fonction du résultat du match. L'incident sera référé au Comité de Discipline pour examen plus poussé.

10. LISTE DE JOUEURS

10.1 Listes de Compétition

- 10.1.1 Les clubs doivent fournir à la Concacaf leur liste de 30 joueurs au plus tard 14 jours avant le début de la Compétition, le 20 juillet 2023. Cette liste est contraignante et doit contenir les noms de 18 joueurs minimum et 30 joueurs maximum.
- 10.1.2 Si la liste ne comprend pas le maximum de 30 joueurs, des joueurs supplémentaires pourront être ajoutés, à condition que le maximum de 30 joueurs ne soit pas excédé.
- 10.1.3 Les clubs doivent fournir à la Concacaf leur Liste Finale de 20 joueurs (avec au minimum 18 joueurs), sélectionnée de leur liste de compétition approuvée de 30 joueurs, au plus tard à la date spécifiée par la Circulaire des Exigences Administratives de Compétition.

- 10.1.4 Un joueur déjà enregistré par un club ne peut être supprimé de la liste, quelle que soit la raison.
- 10.1.5 Les clubs doivent enregistrer au moins trois (3) gardiens de but sur leur liste de 30 joueurs, desquels deux (2) au moins devront être listés sur la liste de 20 joueurs.
- 10.1.6 Si un gardien de but enregistré sur la liste de 20 joueurs subit une blessure de long-terme ou une maladie de long-terme, le club pourra remplacer le gardien de but en question par un gardien de but à tout moment au cours de la Compétition à partir de la liste des 30 joueurs. Une blessure et une maladie est considérée de long terme si celle-ci frappe d'incapacité le gardien de but pour plus de 35 jours. Un rapport médical détaillant l'ampleur de la blessure doit être soumis à la Concacaf avant qu'un joueur de remplacement venu de la liste des 30 joueurs ne puisse être autorisé à titre de remplaçant.
- 10.1.7 Toutes les listes doivent être approuvées par les Fédérations des clubs avant d'être envoyées à la Concacaf.
- 10.2 Une fois qu'un joueur a passé du temps actif sur le terrain pour un club dans la compétition, ce joueur ne pourra être enregistré pour un autre club durant la même édition de la Compétition.
- 10.3 Les joueurs doivent être enregistrés auprès du club et de la Fédération adéquate et être éligibles à jouer dans tout match de ligue pour la saison actuelle, conformément aux échéances de transfert FIFA dans chaque pays.
- 10.4 Tous les joueurs participants devront être détenteurs d'un document d'identification valable et en règle émis par l'État doté d'une photo et affichant tous les détails relatifs à leur date de naissance (jour, mois et année).

11. LISTES DE DÉPART ET REMPLAÇANT SUR LE BANC

- 11.1 Jusqu'à vingt (20) joueurs peuvent être inscrits sur la liste de départ (onze [11] titulaires et neuf [9] remplaçants). Jusqu'à un maximum de cinq (5) remplaçants peuvent prendre la place des joueurs sélectionnés pendant la fenêtre des trois remplacements. La mi-temps ne compte pas comme fenêtre de remplacement.
- 11.2 Un joueur inscrit sur une liste d'équipe conformément à la section 10.1 et qui joue dans un match officiel ne peut être enregistré pour un club dans la même édition de la compétition à laquelle celui-ci participe.
- 11.3 Après l'arrivée au stade et au plus tard 90 minutes avant le début d'un match, un représentant de chaque équipe devra communiquer sa liste de départ, sélectionnée de la Liste des 20 Joueurs précédemment communiquée, au Coordinateur de Match ou autre officiel autorisé de la Concacaf, et devra également avoir à disposition les documents d'identité susmentionnés pour éventuelle vérification. Un joueur dépourvu des documents pertinents pourra être déclaré inéligible à jouer.
- 11.4 Un joueur sur la liste de départ qui subit une blessure grave ou qui est malade au point que l'on ne puisse plus attendre de lui qu'il joue pourra être remplacé avant le Protocole Pré-Rencontre sans pénalité par un remplaçant éligible. Celui-ci devra être listé comme blessé sur la Liste de Départ et sera inéligible à jouer le match.
- 11.5 Un maximum de neuf (9) remplaçants et cinq (5) officiels de club sont autorisés sur le banc des remplaçants. Les officiels de club doivent avoir leur noms et fonctions indiquées sur le formulaire officiel fourni par la Concacaf avant le match. Note : un joueur ou officiel suspend n'est pas autorisé à s'asseoir sur le banc des remplaçants.

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

12.1 La Compétition comprendra trois (3) tours :

12.1.1 La Phase de Groupe

12.1.2 Les Demi-Finales

12.1.3 La Finale et le Match pour la 3^e Place

12.2 Les équipes seront réparties en quatre (4) groupes de quatre (4) équipes chacun, et joueront en format de tournoi à la ronde au sein de leur groupe, jouant contre chaque adversaire une fois. Le vainqueur de chaque groupe se qualifie au tour des Demi-Finales.

12.3 Les équipes recevront trois (3) points pour chacune de leurs victoires, un (1) point pour un match nul, et zéro (0) point pour une défaite. Les équipes seront classées dans le groupe conformément aux critères suivants :

12.3.1 Plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs de groupe ;

12.3.2 Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;

12.3.3 Plus grand nombre de buts inscrits dans tous les matchs de groupe.

12.3.4 Si deux (2) équipes ou plus sont ex aequo sur la base des trois critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

12.3.4.1 Plus grand nombre de points obtenus dans les matchs entre les équipes ex aequo ;

12.3.4.2 Meilleure différence de buts dans les matchs entre les équipes ex aequo (si plus de deux équipes terminent ex aequo en points) ;

12.3.4.3 Plus grand nombre de buts inscrits dans les matchs entre les équipes ex aequo (si plus de deux équipes terminent ex aequo en points) ;

12.3.4.4 Le plus petit nombre de points en fonction du nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs est pris en compte, conformément aux critères suivants :

- Premier carton jaune : +1 point
- Deuxième carton jaune / carton rouge indirect : +3 points

- Carton rouge direct : +4 points
- Carton jaune et carton rouge direct : +5 points.

12.3.4.5 Tirage au sort.

12.4 Format

12.4.1 Le vainqueur de chaque groupe se qualifiera pour les Demi-Finales (DF). Les quatre (4) vainqueurs de la Phase de Groupe seront classés de 1 à 4 sur la base du classement de la Phase de Groupe. Si les clubs sont à égalité pour les points obtenus pendant la Phase de Groupe, les critères de départage suivants s'appliqueront :

12.4.1.1 Plus grande différence de buts dans tous les matchs de groupe

12.4.1.2 Plus grand nombre de buts en faveur dans tous les matchs de groupe

12.4.1.3 Le plus petit nombre de points basé sur le nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs selon les additions suivantes :

- Premier carton jaune : +1 point
- Second carton jaune / carton rouge indirect : +3 points
- Carton rouge direct : +4 points
- Carton jaune et carton rouge direct : +5 points

12.4.1.4 Tirage au sort

12.4.2 Les équipes seront appariées comme suit :

- DF1 : Équipe 1 vs Équipe 4
- DF2 : Équipe 2 vs Équipe 3

12.4.3 Les perdants de chaque série de DF disputeront le Match pour la 3^e Place :

- Match pour la 3^e Place : Perdant DF1 vs Perdant DF2

12.4.4 Les vainqueurs de chaque série de DF avanceront à la Finale.

- Finale : Gagnant DF1 vs Gagnant DF2

12.4.5 Procédures de départage pour les Demi-finales et le match pour la 3^e place :

12.4.5.1 Si le match reste à égalité à la fin du temps réglementaire, le vainqueur sera déterminé par des tirs au but, conformément aux lois du jeu de l'IFAB.

12.4.6 Procédures de départage pour la Finale.

12.4.6.1 Pour la Finale du Concacaf Caribbean Club Shield 2023, si le match reste à égalité à la fin du temps réglementaire, deux périodes de prolongations de 15 minutes seront jouées.

12.4.6.2 Si des prolongations sont nécessaires, une pause de cinq minutes aura lieu entre la fin du temps réglementaire et le début des prolongations. En règle générale, les joueurs resteront sur le terrain de jeu pendant cette pause de cinq minutes, à la discrétion de l'arbitre.

12.4.6.3 Un quatrième remplaçant sera autorisé aux prolongations.

12.4.6.4 Si le match reste à égalité à la fin des prolongations, le vainqueur sera déterminé par des tirs au but, conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB.

13. STADES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

13.1 L'Hôte est responsable de l'inspection du ou des stades situés dans son territoire et qui sont utilisés pour cette Compétition. Cette inspection doit être complétée au plus tard 120 jours avant le début de la Compétition, en utilisant les formulaires d'inspection de la Concacaf.

13.2 Sauf disposition contraire du Règlement, les matchs de cette Compétition seront joués dans des stades satisfaisant à l'ensemble des exigences et des normes énoncées au sein du présent Règlement. L'Hôte doit s'assurer que leur stade est conforme aux exigences et normes susdites au plus tard 60 jours avant le premier match.

13.3 Éclairage

13.3.1 Le Terrain de Jeu doit respecter les exigences d'éclairage, conformément aux Directives de Stade de la Concacaf 2022-2023.

13.3.2 Les projecteurs doivent être entièrement allumés 75 minutes avant le coup d'envoi ou avant le coucher du soleil (la première de ces deux occurrences).

13.3.3 Les Clubs doivent veiller à ce que les installations de projecteurs soient maintenues et fournir à la Concacaf un certificat d'éclairage valide émis dans les 12 mois précédents. La Concacaf pourra mener une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et notifiera les Clubs des résultats en temps utile, et des corrections à apporter.

13.3.4 Un système de production électrique de secours sera disponible et devra, en cas de panne de courant, garantir un éclairage suffisant permettant l'évacuation des personnes présentes, en toute sécurité.

13.3.5 Les matchs disputés de nuit ne peuvent être joués que dans des stades disposant de tours d'éclairage satisfaisant aux exigences minimum d'éclairage fixées par la Concacaf, i.e. que le terrain tout entier sera éclairé de façon uniforme, avec une illumination verticale recommandée minimum de 800 lux ou tel que spécifié par le tournoi. sur tout le terrain de jeu. Un générateur électrique d'urgence devra également être disponible qui, en cas de panne de courant, garantit au moins deux-tiers de l'intensité de lumière susmentionnée pour le terrain tout entier. La Concacaf est habilitée à accorder des exceptions.

- 13.4 Les terrains d'entraînement doivent être de la même taille et du même type (artificiel ou terrain naturel) que le terrain de match et seront sujet à l'approbation de la Concacaf. Le terrain d'entraînement ne sera utilisé que si les équipes ne peuvent mener leur(s) entraînement(s) au stade en raison de conditions météo sévères ou si cet entraînement, de l'avis de l'Arbitre, du Commissaire de Match ou d'Officiels de la Concacaf, causerait des dommages excessifs à la surface de jeu.
- 13.5 Si les clubs ne peuvent s'entraîner sur le terrain de jeu, l'Hôte devra expliquer les raisons de l'indisponibilité du terrain, permettre aux clubs visiteur de marcher autour du terrain pour s'habituer au stade, et gratuitement mettre à sa disposition un terrain de qualité et de surface comparable.
- 13.6 Les horloges de stade indiquant le temps de jeu écoulé durant le match pourront fonctionner pendant le match (temps passé seulement — de 0' à 45' durant la première période et de 45' à 90' au cours de la seconde) à condition qu'elles soient arrêtées à la fin de chaque période régulière de jeu.

14. DATES, ARRIVÉES AU STADE ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

- 14.1 Le stade doit être mis à la disposition exclusive de la Concacaf à partir de deux (2) jours avant le début de la Compétition pour effectuer les visites, installer la signalisation, le branding et pour mener toute autre activité raisonnablement demandée. Si un stade de remplacement est utilisé, Concacaf demandera une vérification de conformité au propriétaire pour s'assurer de sa disponibilité pour les dates de match.

15. INFRASTRUCTURE DE STADE ET ÉQUIPEMENTS

- 15.1 L'Hôte sera tenu d'assurer que ses stades et ses installations respectent les normes de sûreté et de sécurité requises pour les matchs internationaux, y compris les niveaux de personnel de stade, conformément aux Règlement de la FIFA sur les Stades. Les terrains de jeu, installations et équipement accessoires devront être en condition optimale et respecter les Lois du Jeu et l'ensemble des autres règlements applicables.

15.2 La Concacaf effectuera des inspections de stade :

15.2.1 Si elle le juge nécessaire, avant ou pendant la Compétition ;

15.2.2 Au plus tard 45 jours avant un match de quelque tour que ce soit pour un stade qui fera office de remplacement du stade de domicile, après que des inspections initiales aient déjà été menées ;

15.2.3 Si un stade de substitution doit être utilisé après l'achèvement de l'inspection du stade principal, et à tout moment après le début de la Compétition, le coût de l'inspection sera imputé au Club et/ou à l'Association ayant sollicité le changement ;

15.2.4 Si des inspections supplémentaires ou de suivi sont nécessaires, les coûts en seront imputés à l'Hôte.

15.3 Terrain de Jeu et Condition

15.3.1 Les matchs de la Compétition pourront être joués sur une surface naturelle ou synthétique.

15.3.2 Si le gazon est synthétique, le Club devra fournir à la Concacaf un certificat de licence valide de la FIFA satisfaisant aux exigences du Programme de Qualité FIFA pour les terrains synthétiques. La certification peut être soit FIFA Quality ou FIFA Quality Pro et doit être valide pour toute la durée de la Compétition. La Concacaf pourra accorder des exceptions.

15.3.3 L'Hôte garantira que les terrains de match et d'entraînement choisis pour la Compétition sont de standard international et respectent les Lois du Jeu. Ils seront également sujet à l'approbation de la Concacaf.

15.3.4 L'Hôte devra respecter les directives de la Concacaf en matière d'arrosage de la pelouse le jour du match, décrites dans les Directives de Stade de la Concacaf 2022-2023.

15.3.5 Si l'Hôte estime que le terrain est impraticable, il devra immédiatement en informer la Concacaf, les équipes visiteur ainsi que les Officiels de Match avant leur départ. En cas de défaillance, l'Hôte devra couvrir tous les frais de voyage, d'hébergement et de repas encourus par les parties concernées.

15.3.6 En cas de doute sur la condition du terrain après le départ de l'équipe visiteur et des Officiels de Match pour la ville d'accueil, l'Arbitre déterminera si le terrain de jeu est praticable.

15.3.7 Les stades devront disposer de suffisamment de place pour permettre aux joueurs de s'échauffer au cours des matchs.

15.4 Affichage au sein des Stades et Marques Audio/Visuelles

15.4.1 Les stades devront mettre à disposition de la Concacaf des "Espaces Exclusifs" entièrement dépourvus d'affichage commercial et/ou de publicités (temporaires ou permanents), notamment de marques commerciales, de marques civiles ou de marques de Club. Ces "Espaces Exclusifs" sont plus amplement définis dans le Règlement Commercial de la Compétition. Les "Espaces Exclusifs" devront être mis à disposition de la Concacaf le jour précédent le match (JM-1) et le jour du match (JM).

15.4.2 L'affichage mis en place par la Concacaf au sein des stades ne fera l'objet d'aucune restriction, hormis celles prévues par le droit national.

15.4.3 Aucun message commercial autre que ceux approuvés par la Concacaf ne pourra être lu avec le système de haut-parleurs avant, pendant ou après un match.

- 15.4.4 La Concacaf prohibe l'affichage de bannières violentes, offensantes ou discriminatoires dans le stade. Toute violation entraînera examen du Comité de Discipline pour éventuelles amendes ou autres sanctions.
- 15.4.5 Les éventuels écrans vidéo, panneaux d'affichage, panneaux LED et tout autre moyen d'affichage digital similaire dont disposerait le stade seront exclusivement réservés à la Concacaf lors du JM-1 et du JM. L'utilisation de ces actifs par le Club ou un tiers devra être explicitement approuvée par écrit par la Concacaf. L'utilisation de tels moyens d'affichage digitaux sera offerte à la Concacaf sans frais supplémentaires hormis ceux liés à l'opérateur des panneaux.
- 15.4.6 L'Hôte mettra à disposition de la Concacaf un annonceur public et un opérateur du tableau d'affichage du score, qui agiront lors du match sous ses instructions.

15.5 Sécurité des Stades

- 15.5.1 L'Hôte devra mettre au point pour chaque match un plan de sécurité assurant la sûreté de l'ensemble des participants, y compris le Club recevant, les équipes visiteur, le personnel de la Concacaf, les officiels et les délégués, de leur arrivée au stade jusqu'à leur départ. Le plan prévoira également un environnement sûr pour les spectateurs assistant au match – dont un accès isolé et sécurisé pour les spectateurs visiteurs – et des contrôles de sécurité individuels et pour les sacs qu'ils voudraient apporter avec eux au sein du stade.
- 15.5.2 Une copie de ce plan de sécurité devra être transmise à la Concacaf au plus tard une semaine avant le premier match de la Compétition.
- 15.5.3 L'Hôte devra également veiller à ce que l'ensemble des zones contrôlées puissent être gérées, y compris les aires réservées aux Clubs, aux officiels, aux invités, aux délégués, au personnel, aux médias et à tout autre groupe, tel que prévu par la Concacaf.

15.5.4 La Concacaf exigera du stade local qu'il mette en œuvre le système d'accréditation de la Compétition, qui se focalisera sur les aires de Compétition ; le tunnel, le terrain et les vestiaires, les zone de retransmission et les zones médias. Toutes les autres zones pourront être couvertes par le système d'accréditation du club.

15.5.5 La Concacaf se réserve le droit d'exiger que des moyens de sécurité supplémentaires soient fournis, à son entière discrétion. Les Clubs participants acceptent d'apporter toute coopération requise à leurs frais.

15.5.6 L'Hôte pourra faire l'objet de mesures disciplinaires si les dispositifs de sécurité appropriés ne sont pas fournis. Les sanctions pourront consister en des amendes et/ou en des suspensions.

15.5.7 Aucun élément inflammable ou produisant de la fumée n'est autorisé à l'intérieur du stade.

15.5.8 Les stades utilisés pour la Compétition seront non-fumeurs.

15.5.9 Toutes les boissons servies dans le stade (excepté les bouteilles d'eau ou les boissons isotoniques utilisées par les équipes durant le match) doivent être servies dans des récipients ouverts (sans couvercle). Aucun récipient en verre ne sera autorisé dans les stades.

16. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

16.1 Les Clubs Participants se conformeront au Règlement de l'Équipement de la FIFA en vigueur. L'affichage de messages politiques, religieux ou personnels ou les slogans en toute langue ou présentés sous quelque forme que ce soit par les joueurs et les officiels sur leurs ensembles de jeu ou d'équipe ou sur leur équipement (dont les sacs d'équipement, les contenants de boissons, les troussees médicales, les brassards de

capitaine, etc.) ou sur leur corps est interdite, et des mesures disciplinaires pourraient être prises, y compris, mais sans s'y limiter, des suspensions de match et/ou des amendes, en fonction de la gravité de l'incident. Il est également interdit aux joueurs et aux officiels d'afficher de manière similaire, en quelque langue et sous quelque forme que ce soit, des messages commerciaux et des slogans lors d'activités officielles organisées par la Concacaf (y compris au sein des stades lors des matchs officiels et des séances d'entraînement officielles, et lors de conférences de presse et d'activités en zones mixtes). Le Comité de Discipline de la Concacaf s'occupera des violations conformément au Code Disciplinaire de la FIFA.

16.2 Couleurs des Tenues

- 16.2.1 Les Clubs Participants fourniront à la Concacaf au moins deux tenues de joueur de champ (maillot, shorts et chaussettes) de couleurs différentes et contrastées (une principalement foncée et une autre principalement claire) pour leurs tenues officielles et de réserve de champ (maillots, shorts et chaussettes) pour tous les matchs. Les Clubs Participants sélectionneront par ailleurs deux tenues pour les gardiens de but, qui devront être toutes deux nettement différentes et en contraste les unes des autres, et par rapport aux tenues officielles et de réserve.
- 16.2.2 L'approbation des tenues relève de la discrétion de la Concacaf ; l'approbation finale sera transmise par écrit à chaque Club.
- 16.2.3 Si une tenue change de quelque manière que ce soit à partir de l'approbation jusqu'au moment où le Club ne participe plus à la Compétition, celle-ci devra être examinée et réapprouvée par la Concacaf.
- 16.2.4 La Concacaf informera les clubs des couleurs qu'elles porteront une semaine avant chaque match.
- 16.2.5 Chaque Club devra se déplacer avec :

16.2.5.1 Les deux jeux de tenues de joueur de champ et de gardien de but.

16.2.5.2 Une tenue de joueur de champ dépourvue de numéro en cas de tenue primaire endommagée.

16.2.5.3 En plus de ce qui précède (et comme seule exception), un ensemble de maillots de gardiens de but dépourvus de noms ou de numéros à utiliser uniquement dans le cas où un joueur de champ doit occuper la place de gardien de but au cours d'un match. Ce jeu supplémentaire de maillots de gardien de but devra être fourni dans les mêmes couleurs que celles des maillots de gardiens de but réguliers.

16.2.6 Si les joueurs choisissent de porter des sous-vêtements supplémentaires tels que des vêtements thermiques ou des lycras et que ceux-ci s'étendent au-delà de la bordure de leurs manches ou de leurs shorts, la couleur de ce matériau devra être de la même couleur que la partie de l'uniforme de laquelle il dépasse.

16.2.7 Si l'Arbitre estime que les couleurs utilisées par les équipes pourraient entraîner des confusions, celui-ci pourra décider, en consultation avec d'autres officiels de la Concacaf sur le site, de demander un changement. L'équipe recevant aurait dans ce cas l'obligation de se changer si la deuxième tenue de l'équipe visiteur ne résout pas le problème.

16.3 Procédure d'Approbation de l'Équipement des Clubs

16.3.1 Chaque Club Participant devra fournir à la Concacaf des échantillons numériques exacts, avec numéros, des équipements suivants :

16.3.1.1 Tenues officielles et de réserve des joueurs (un jeu de chaque ensemble chemise, short, chaussettes) ;

- 16.3.1.2 Tenue de gardien de but officielle et de réserve (un jeu de chaque ensemble chemise, short, chaussettes).

16.4 Noms des Joueurs

- 16.4.1 Les joueurs pourront être identifiés sur le dos du maillot par l'intermédiaire de leur nom de famille, d'une abréviation ou d'un surnom, à condition que le nom figure à la fois sur la liste et que le joueur soit officiellement reconnu par ce nom publiquement.
- 16.4.2 La taille des caractères devra être conforme aux exigences du Règlement de l'Équipement de la FIFA.

16.5 Numéro des joueurs

- 16.5.1 Les numéros entre 1 et 99 seront affichés sur le dos du maillot et sur le devant des shorts, conformément au Règlement de l'Équipement de la FIFA, et devront correspondre aux numéros figurant sur la liste de départ.
- 16.5.2 Une fois qu'un nombre a été assigné à un joueur, ce nombre ne peut être réassigné à un autre joueur durant la Compétition.

16.6 Publicité des Sponsors

- 16.6.1 Les équipes doivent porter la tenue revêtue dans leurs compétitions de ligue interne. La publicité des sponsors normalement affichée lors de tels matchs pourra y figurer de façon identique, mais pas supérieure.
- 16.6.2 La publicité du tabac, des boissons spiritueuses, des slogans d'une nature politique, religieuse ou raciste ou pour d'autres causes allant à l'encontre des bonnes mœurs est interdite.

- 16.6.3 Toute publicité et utilisation commerciale, y compris sans limitation, les sponsors affichés sur les uniformes ou l'équipement, peut être soumise à des lois ou réglementations locales supplémentaires ; toutes les équipes devront se conformer aux exigences alors en vigueur dans la juridiction locale.
- 16.7 La Concacaf fournira les insignes officiels de manche, à fixer à la manche droite de chaque maillot. La Concacaf fournira à chaque équipe des brassards officiels de capitaine à porter lors des matchs.
- 16.8 Chasubles d'échauffement
- 16.8.1 Seules les chasubles d'échauffement fournies par la Concacaf pourront être utilisées aux séances officielles d'entraînement organisées au stade et à l'échauffement des joueurs pendant les matchs.
- 16.8.2 Les chasubles utilisées par les Clubs devront être d'une couleur contrastant avec celle de leur tenue et celle des tenues et des chasubles de l'équipe adverse.
- 16.8.3 La couleur des chasubles utilisées pour chaque match sera déterminée par la Concacaf et communiquée aux équipes avant leur départ pour le site.
- 16.9 Pendant la Compétition, tous les objets tels que les sacs pour l'équipement, les sacs médicaux, les récipients pour boisson, etc., devront être vierges de toute publicité de sponsor et/ou de toute identification de fabricant, sauf autorisation écrite de la Concacaf. La règle s'applique également :
- 16.9.1 Aux séances d'entraînement officielles avant le match ;
- 16.9.2 Aux activités médias (en particulier pour les interviews et les conférences de presse et les apparitions en zone mixte) avant et après le match ;

16.9.3 Le jour du match de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

16.10 Autres Équipements

16.10.1 L'utilisation d'équipements de communication et/ou de systèmes entre ou parmi les joueurs et/ou le personnel technique est prohibée au cours des matchs, à moins d'être directement liée au bien-être et à la sûreté des joueurs.

16.10.2 Les officiels d'équipe qui demeureront sur le banc durant le match porteront des couleurs contrastant avec celles des chasubles et des tenues portées par leur équipe, pour créer une distinction claire entre le joueur et le personnel.

17. BALLONS DE FOOTBALL

17.1 Les ballons utilisés lors de la Compétition seront exclusivement sélectionnés et fournis par la Concacaf. Ceux-ci se seront conformes aux dispositions des Lois du Jeu et au Règlement de l'Équipement de la FIFA. Tous les ballons porteront l'une des deux mentions suivantes : le logo officiel "FIFA QUALITY PRO" ou le logo officiel "FIFA QUALITY". Ils ne peuvent recevoir aucune inscription des clubs, de quelque manière que ce doit.

17.2 Avant le début de la Compétition, la Concacaf fournira des ballons pour l'entraînement et pour le match officiel. Ces ballons fournis par la Concacaf seront les seuls pouvant être utilisés.

18. BILLETS

18.1 Les matchs ne pourront être joués que dans des stades assis.

18.2 Si un stade peut accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones debout resteront vides.

- 18.3 Au moins 5 % de la capacité totale du stade doit être exclusivement réservée aux supporters visiteurs, dans une zone sécurisée et isolée.
- 18.4 Les zones de sièges aux abords du terrain lui-même sont interdites. Les zones de sièges non fixes doivent être approuvées par la Concacaf.
- 18.5 Pour chaque match, l'Hôte fournira aux clubs visiteur une suite pour leur personnel visiteur et officiels. Si le stade n'a pas de suite, l'Hôte devra fournir au minimum 30 billets de Classe A dans un emplacement offrant une protection pour la délégation visiteur.

19. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES

- 19.1 Le Champion de la Compétition aura le droit d'être désigné "Champion du Concacaf Caribbean Club Shield 2023".
- 19.2 La Concacaf attribuera au Champion une réplique exacte du trophée de la Compétition, à perpétuité, ainsi que trente (30) médailles d'or.
- 19.3 Le Vice-Champion recevra trente (30) médailles d'argent.
- 19.4 La 3^e place recevra trente (30) médailles de bronze.
- 19.5 Les Arbitres des Finales recevront des médailles commémoratives.
- 19.6 Des médailles supplémentaires pourront être frappées sur demande du Club qui en fait la requête et à ses frais.

20. ARBITRAGE

- 20.1 Les Arbitres, Arbitres Assistants et Quatrièmes Officiels (Officiels de Match) de chaque match seront nommés par la Concacaf. Les décisions du Comité des Arbitres de la Concacaf sont définitives et insusceptibles de recours.
- 20.2 Un Arbitre Assistant (AR) qui ne peut s'acquitter de ses fonctions sera remplacé par l'Arbitre Assistant de Réserve (RAR), si le RAR a été nommé pour le match en question. Si aucun RAR n'a été nommé pour ledit match, le Quatrième Officiel devient l'Arbitre Assistant et l'AR devient le Quatrième. En cas de force majeure, la Concacaf pourra remplacer un Officiel de Match par un officiel de n'importe quel pays, à son entière discrétion.
- 20.3 Les officiels de matchs auront l'opportunité d'utiliser les installations d'entraînement.
- 20.4 Les décisions de la Concacaf seront définitives et insusceptibles de recours.

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

21. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 21.1 Le Comité de Discipline sera responsable de l'application de l'ensemble des règles applicables à la Compétition (y compris le présent Règlement). Il pourra appliquer les dispositions du Code de Discipline de la FIFA à titre supplétif jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). Le Comité de Discipline pourra notamment infliger les sanctions énoncées au sein du présent Règlement, dans les Statuts de la Concacaf, dans l'ensemble des autres règles, règlements et codes de la Concacaf, dans le Code Disciplinaire de la FIFA (et, après entrée en vigueur, dans le Code Disciplinaire de la Concacaf).

- 21.2 En cas d'incident ou si un Club participant, un de ses joueurs, un membre de son personnel et/ou un de ses officiels viole le Règlement ou tout autre Règlement applicable ou fait preuve de comportement antisportif, le Comité de Discipline sera habilité à :
- 21.2.1 Réprimander, sanctionner, condamner à une amende, appliquer des points de pénalité de Phase de Groupe, suspendre et/ou disqualifier un Club, ses joueurs, des membres du personnel et/ou des officiels ;
- 21.2.2 Prendre des mesures à l'encontre de tout individu, Club ou Association Membre violant le Règlement ou tout autre Règlement applicable (y compris les Lois du Jeu et les règles du Fair-Play).
- 21.2.3 Interdire aux transgresseurs de participer à certaines compétitions organisées par la Concacaf auxquelles ils auraient pu autrement participer.
- 21.3 S'il le juge opportun, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra référer au Conseil de la Concacaf toute question afférente à la violation du Règlement pour sanction supplémentaire, ou pour toute autre raison.
- 21.4 Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra fonder ses décisions sur des documents écrits ou sur la tenue d'audiences.
- 21.5 Pour prendre une décision, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra faire référence aux rapports des Délégués de Match, des Officiels ou de tout membre du personnel de la Concacaf ou officiel Concacaf présent. Les rapports supplémentaires incluront les déclarations des parties et des témoins, des preuves matérielles, des opinions d'experts, et des enregistrements audio ou vidéo. Ces rapports peuvent servir de preuve dans ce qui a trait aux aspects disciplinaires du cas examiné, mais n'affecteront pas les décisions de l'arbitre relatives aux faits de jeu.
- 21.6 Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra convoquer à discrétion une audience personnelle, et décidera des procédures à suivre. Ces décisions requerront la présence d'au moins trois membres du Comité de Discipline pour être valables.

- 21.7 Les décisions suivantes du Comité de Discipline seront insusceptibles de recours :
- 21.7.1 Avertissements et blâmes à l'encontre de joueurs, d'Officiels de Match, de Clubs (membres du personnel et officiels), d'autres personnes, ou d'Associations Membres ;
 - 21.7.2 Suspensions jusqu'à deux matchs, ou jusqu'à deux mois, infligées à des joueurs, des Officiels de Match, des Clubs (membres du personnel et officiels) ou à d'autres personnes ;
 - 21.7.3 Amendes infligées aux joueurs, aux Officiels de Match, aux Clubs (membres du personnel et officiels), à d'autres personnes (sans excéder USD 3 500) ou aux Associations (sans excéder USD 10 000).
- 21.8 L'Association Membre pertinente pourra sanctionner conformément aux dispositions de ses propres règlements toute infraction commise par un officiel de Club, un membre du personnel technique ou un autre membre du personnel de Championnat ou de Compétition pendant la Compétition. À cet effet, le Comité de Discipline communiquera à l'Association Membre pertinente le rapport arbitral du match en question. L'Association Membre devra à son tour rendre compte au Comité de Discipline du règlement de la question et de toute mesure disciplinaire prise.
- 21.9 Sauf cas de force majeure tels que reconnus par la Concacaf, une équipe qui ne se présente pas à un match, refuse de commencer ou de continuer à jouer, ou quitte le stade avant la fin d'un match, sera considérée avoir perdu le match avec un score de 3-0 ou plus. Dans tous les cas, la question sera également référée au Comité de Discipline pour qu'il prenne les mesures appropriées.
- 21.10 Toute autre infraction au Règlement, qu'elle soit l'œuvre de joueurs, d'officiels, de Clubs ou d'Associations qui est punissable par de sanctions économiques sera notifiée au Secrétariat Général de la Concacaf pour qu'elle soit étudiée par la Concacaf.

21.11 Les sanctions financières infligées devront être acquittées au plus tard 60 jours après notification de la décision correspondante. Sauf indication contraire, le montant total des amendes sera versé à la Concacaf. La Concacaf pourra débiter les comptes des débiteurs pour régler tout montant dû à la Confédération.

22. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF

22.1 Le Comité des Recours de la Concacaf connaîtra des recours admissibles à être interjetés à l'encontre de décisions du Comité de Discipline.

22.2 Le Comité des Recours de la Concacaf pourra appliquer le Code Disciplinaire de la FIFA à titre supplétif jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). Le Comité des Recours pourra notamment diriger des procédures de recours conformément au Code Disciplinaire de la FIFA.

22.3 Le Comité des Recours de la Concacaf prendra ses décisions sur la base des documents du dossier du Comité de Discipline et autres moyens de preuve qui y sont contenus. Le Comité des Recours pourra également, à son entière discrétion, prendre en considération des preuves supplémentaires qu'il jugera pertinentes, notamment des enregistrements télévisés et vidéo.

22.4 Une partie souhaitant interjeter un recours devra en informer par écrit le Comité des Recours de la Concacaf, par l'intermédiaire du Secrétariat Général, dans les trois jours suivant la notification de la décision pertinente.

22.5 Quiconque souhaitant interjeter un recours devra effectuer un virement d'USD 3 000 au compte bancaire de la Concacaf au titre de frais de recours et communiquer une confirmation dudit transfert avant l'expiration des délais de recours. Cette confirmation devra être envoyée par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@Concacaf.org et sur disciplinary@concacaf.org.

22.6 Les recours qui ne satisfont pas aux obligations susdites ne sont pas recevables.

22.7 Les décisions prononcées par le Comité des Recours sont définitives et contraignantes au sein de la Concacaf.

23. PROTÊTS

23.1 Au titre du présent Règlement, les protêts sont des objections de toute nature liées à des évènements ou à des questions ayant un effet direct sur des matchs, notamment l'état et le marquage du terrain, les équipements accessoires de match, l'éligibilité des joueurs, les installations de stade, et les ballons.

23.2 Quiconque souhaite déposer un protêt devra effectuer un virement d'USD 500 sur le compte bancaire de la Concacaf à titre de frais de protêt, et communiquer une confirmation dudit virement avant l'expiration des délais de dépôt. Cette confirmation devra être envoyée par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org et sur disciplinary@concacaf.org.

23.3 Sauf indication contraire du présent article, les protêts seront communiqués par écrit au Commissaire de Match de la Concacaf dans les deux heures suivant le match en question, et seront immédiatement suivis d'un rapport écrit complet, accompagné du protêt d'origine, à adresser au Secrétariat Général de la Concacaf par courriel sur general.secretariat@concacaf.org et sur disciplinary@concacaf.org dans les 24 heures suivant la fin du match, sans quoi ils seront ignorés.

23.4 Les protêts portant sur l'éligibilité de joueurs enregistrés à des matchs seront soumis par écrit au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@concacaf.org et sur disciplinary@concacaf.org au plus tard deux heures avant le match en question.

23.5 Les protêts portant sur l'état du terrain, la périphérie du terrain, le marquage ou les équipements accessoires (par ex. les buts, les drapeaux, les ballons etc.) devront être communiqués à l'Arbitre par le chef de la délégation de l'équipe qui dépose le protêt, avant le début du match et par écrit. Si la surface de jeu devient impraticable au cours

d'un match, le capitaine de l'équipe qui formule le protêt doit immédiatement déposer un protêt auprès de l'Arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Ils devront être confirmés par écrit auprès du Commissaire de Match de la Concacaf par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux heures après le match.

- 23.6 Les protêts formulés à l'encontre d'incidents survenus au cours d'un match seront communiqués à l'Arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu. Ils devront être confirmés par écrit auprès du Coordinateur Général de la Concacaf par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux heures après le match.
- 23.7 Aucun protêt ne peut être formulé à l'encontre de décisions de fait de l'arbitre relatives au jeu : ces décisions sont finales. Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra infliger une amende en cas de protêt infondé ou irresponsable.
- 23.8 Les autorités compétentes ne prendront pas en considération les protêts qui ne satisfont pas aux conditions formelles du présent Règlement. Après le dernier match de la Compétition, les protêts décrits au sein du présent article ne seront pas pris en compte.
- 23.9 La Concacaf rendra des décisions sur tout protêt qui est déposé.

24. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 24.1 Nonobstant les dispositions ci-dessus, les joueurs ayant reçu un avertissement ou ayant été renvoyés du terrain de jeu par l'Arbitre encourront les sanctions énoncées dans le présent Règlement. Ces sanctions sont automatiques et insusceptibles de recours. Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra durcir ces sanctions ; un tel durcissement ouvre droit au processus de recours défini antérieurement.
- 24.2 Si, au cours d'un même match, un joueur est directement renvoyé du terrain de jeu (carton rouge direct) ou renvoyé après deux cartons jaunes, celui-ci est suspendu, au minimum, pour le match suivant.

- 24.3 Un joueur ayant accumulé deux cartons jaunes simples en deux matchs différents sera suspendu le match suivant de la Compétition.
- 24.4 Les cartons jaunes simples seront éliminés à la fin de la Phase de Groupe.
- 24.5 Un remplaçant, membre du personnel technique ou officiel qui entre sur le terrain de jeu de manière agressive et/ou sans avoir été appelé par l'Arbitre, pourra être sanctionné par l'Arbitre et référé au Comité de Discipline pour des amendes et/ou sanctions supplémentaires.
- 24.6 Les suspensions non exécutées consécutives à un carton rouge seront reportées à l'édition suivante du Concacaf Caribbean Club Shield, ou à la compétition de club officielle de la Concacaf la plus proche à laquelle participe le joueur ayant la suspension non exécutée. Si ledit joueur participe à la Concacaf Caribbean Cup 2023, la suspension non exécutée devra être purgée à ce moment.
- 24.7 La violation de l'article 12 part 5) du Code Disciplinaire de la FIFA résultera en une amende d'USD 1000 pour les cinq premiers membres d'équipe sanctionnés, plus USD 200 pour chaque personne supplémentaires de l'équipe qui a été sanctionnée. USD 500 supplémentaires seront ajoutés à l'amende respective pour chaque cas de récidive.
- 24.8 Les Clubs ainsi que toute autre personne liée par le présent Règlement ne pourront porter des litiges devant des juridictions ordinaires ; il conviendra de recourir à l'arbitrage. De tels litiges seront portés auprès d'un tribunal arbitral reconnu par la Concacaf ou après du TAS.

25. POLITIQUE DISCIPLINAIRE

- 25.1 Des mesures disciplinaires seront prises en cas de non-conformité aux questions suivantes. D'autres questions seront examinées par le Comité de Discipline en fonction de la sévérité de la violation.

25.1.1 Communication Tardive de Documents Administratifs, Kits d'Uniformes et/ou Formulaires Médicaux PCMA – Les équipes qui communiquent leurs documents administratifs et/ou kits d'uniformes après les délais prévus par le Règlement et/ou les Circulaires de la Compétition seront sanctionnées comme suit par une amende:

25.1.1.1 1^{ère} Infraction – \$ 500 USD

25.1.1.2 2^e Infraction – \$1 000 USD

25.1.1.3 3^e Infraction – \$2 000 USD

25.1.2 Arrivées tardives au stade – Dues à la négligence de l'équipe, y compris un départ tardif de l'hôtel de l'équipe causant une transmission tardive de la Liste de Départ (retarde la préparation de match et la transmission de la liste de départ aux diffuseurs et au médias):

25.1.2.1 1^{ère} Infraction – \$ 500 USD

25.1.2.2 2^e Infraction – \$1 000 USD

25.1.2.3 3^e Infraction – \$2 000 USD

25.1.3 Départs tardifs des vestiaires – Équipes qui retardent le Coup d'Envoi de la 1^e période ou de la 2^{nde} période :

25.1.3.1 1^{ère} Infraction

- Si 1 minute ou moins – \$ 500 USD
- Si 2 minutes ou plus – \$1 000 USD

25.1.3.2 2^e Infraction

- Si 1 minute ou moins – \$1 000 USD
- Si 2 minutes ou plus – \$2 000 USD

25.1.3.3 3^e Infraction

- Si 1 minute ou moins – \$2 000 USD
- Si 2 minutes ou plus – \$4 000 USD

25.1.4 Manque de Sécurité – Y compris mais non limité à ce qui suit :

25.1.4.1 Amendes de \$1 000 USD – \$5 000 USD en fonction de la gravité de l’infraction :

- Inspections inadéquates des sacs et des spectateurs aux entrées ;
- Réponses inadéquates à l’utilisation de fusées et autres produits pyrotechniques au stade ;
- Réponses inadéquates aux situations où des fans jettent des objets sur le terrain ou dans les gradins ;
- Personnel de sécurité inadéquat au stade.

25.1.5 Violations Médias – Y compris mais non limité à ce qui suit :

25.1.5.1 Amendes de \$500 USD – \$2 500 USD en fonction la gravité de l’infraction :

- Entraîneur et/ou joueurs ne participant pas aux activités médias obligatoires
- Photographe ou équipe de tournage dans les vestiaires
- Non-conformité aux normes minimales
- Commentaires négatifs sur les officiels de match ou la Concacaf

25.1.6 Violations des Normes Minimales :

25.1.6.1 Amendes de \$500 USD – \$2 000 USD en fonction de la gravité de l’infraction :

- Non-conformité au protocole de match ;
- Comportement inapproprié des joueurs et/ou des officiels d’équipe ;
- Comportement antisportif et discriminatoire ;
- Non-conformité aux Règlement de la Compétition.

25.1.7 Une amende ne peut faire l’objet d’un recours s’il s’agit de l’une des suivantes :

25.1.7.1 Un Avertissement (*Warning*) ;

- 25.1.7.2 Un Blâme (*Reprimand*);
- 25.1.7.3 Suspensions de jusqu'à 2 matchs, ou de jusqu'à 2 mois, infligées aux joueurs, officiels de match, clubs (personnel et/ou officiels) ou d'autres personnes ;
- 25.1.7.4 Amendes infligées aux joueurs, officiels de match, clubs (personnel et/ou officiels), ou d'autres personnes (sans excéder \$3 500 USD) ou Associations (sans excéder \$10 000 USD);
- 25.1.7.5 Le non-respect des décisions conformément au Code Disciplinaire de la FIFA.

26. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 26.1 Un club peut se voir refuser la participation à la Compétition en cas d'existence de dettes impayées envers la Concacaf. À la seule discrétion de la Concacaf, le club peut être autorisé à participer à la Compétition s'il remplit ses obligations financières dans les délais fixés par la Confédération.
- 26.2 La Concacaf accordera à chaque club visiteur une subvention de voyage à titre de contribution aux frais de voyage.
- 26.3 L'ensemble des revenus découlant des recettes d'entrée échoient à l'Hôte, sous réserve des dispositions du présent Règlement, y compris tout prélèvement sur les recettes brutes d'entrée à verser à la Concacaf.
- 26.4 L'Hôte accepte de communiquer le programme de tarification des billets de match à la Concacaf, pour approbation préalable, dans les 10 jours ouvrables suivant l'annonce du calendrier, et au moins 15 jours ouvrables avant tout futur match qui n'est pas déjà couvert par le programme de tarification initial.

- 26.5 Les Clubs Participants acceptent de communiquer, au moyen des formulaires fournis par la Concacaf, le Rapport Financier, le Relevé de Billetterie, et le Rapport de Billetterie dans les 15 jours ouvrables de chaque phase.
- 26.6 Les Clubs seront également tenus de fournir à la Concacaf une comptabilité détaillée des dépenses de voyage sur un formulaire fourni par la Concacaf, dans un délai de 15 jours ouvrables de leur premier match, qui sera utilisé à des fins d'audit.
- 26.7 La Concacaf pourra effectuer des déductions de toute somme due à un club pour régler des sommes dues à la Confédération.
- 26.8 La Concacaf conserve par tout moyen l'ensemble des autres revenus tirés de l'exploitation commerciale de la Compétition, notamment la vente des droits de retransmission, de sponsoring et de merchandising.
- 26.9 Tout litige relatif aux dispositions financières sera résolu entre les délégations concernées mais pourra être soumis à la Concacaf pour décision finale.
- 26.10 Toutes les dépenses et tous les frais encourus par une délégation autres que ceux mentionnés dans le présent Règlement sont à la charge de la délégation concernée.

27. CONTRÔLE MÉDICAL ET ANTI-DOPAGE

- 27.1 Afin de protéger la santé des joueurs et d'empêcher qu'ils ne subissent une mort cardiaque subite lors des matchs à la Compétition, les Clubs Participants devront faire en sorte et confirmer auprès de la Concacaf que leurs joueurs ont subi une évaluation médicale pré-compétition (PCMA) avant le début de la Compétition. La PCMA comprendra une évaluation médicale complète ainsi qu'une Électrocardiographie (ECG, acronyme anglais EKG) pour identifier toute anomalie cardiaque. Si l'ECG est anormale, un échocardiogramme devra être obtenu. Celui-ci devra être normal avant qu'un joueur ne puisse être libéré pour jouer. L'évaluation médicale doit être effectuée entre 270 jours et 7

jours avant le début de chaque match durant la Compétition. La Concacaf fournira un formulaire PCMA à chaque PMA.

- 27.2 Le représentant médical dûment autorisé de chaque club devra signer le formulaire PCMA certifiant l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont passé l'évaluation médicale de pré-compétition. Ce formulaire d'évaluation médicale comprendra également les signatures du Président et du Manager Général du Club Participant, et sera reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début de la Compétition.
- 27.3 En plus de ce qui précède, chaque club doit avoir un professionnel médical dûment autorisé (c.-à-d. un médecin) en tant que partie intégrante de leur délégation officielle de 23 personnes. Ce médecin doit être pleinement intégré à la délégation, être familier de toutes les questions médicales de la délégation et rester auprès de la délégation tout au long de la période officielle de la compétition. Les Officiels de Match (les Arbitres) référeront à ce médecin d'équipe dans tous les cas, tel que requis et tel que nécessaire.
- 27.4 La Concacaf ne pourra être tenue responsable d'aucune blessure subie par un joueur participant, ni d'aucun incident (par ex. le décès) lié à une blessure ou aux problèmes de santé d'un joueur participant.
- 27.5 Les clubs seront tenus, tout au long de la Compétition, de fournir une assurance santé, voyage et accidents à tous les membres de leur délégation.
- 27.6 En cas de perte de connaissance non traumatique ou d'effondrement durant une rencontre, l'Arbitre considèrera qu'il y a défaillance cardiaque soudaine jusqu'à preuve du contraire. Le signal employé sera le poing droit contre la poitrine, et signifiera au médecin d'équipe et à l'équipe médicale d'urgence (équipe en charge des civières) de mettre en œuvre immédiatement un ensemble complet de techniques de réanimation, dont l'utilisation d'un défibrillateur (DAE) et la pratique de la RCP. L'association organisatrice est tenue d'assurer qu'un DAE opérationnel est immédiatement accessible, ainsi qu'une ambulance avec un plan d'entrée et de sortie. Par ailleurs, le Club Hôte doit

s'assurer qu'un plan d'action d'urgence est en place et communiqué au personnel médical de chaque Club avant chaque match.

- 27.7 Si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion au cours d'un match et est à l'arrêt sur le terrain de jeu, l'arbitre interrompra le jeu. Dans de tels cas, l'arbitre indiquera (main au sommet de la tête) au médecin d'équipe d'entrer sur le terrain pour diagnostiquer le joueur et s'occuper de lui. Un temps de jusqu'à trois minutes devrait être suffisant pour réaliser l'évaluation. Après que le joueur ait quitté le terrain de jeu, un Test d'Évaluation de Commotion sur les Ligne de Touche (SCAT, *Sideline Concussion Assessment Test*) - ou un test similaire - devra lui être administré. Le médecin d'équipe a la responsabilité de déterminer la capacité du joueur à retourner jouer.
- 27.8 De surcroît, en ce qui concerne les traumatismes crâniens et les commotions, le retour complet au jeu après une précédente commotion requiert l'absence de signes ou de symptômes de la blessure de tête précédente ainsi qu'un Test d'Évaluation de Commotion (SCAT) acceptable, ainsi qu'un protocole de retour au jeu progressif/échelonné et un retour aux tests neuropsychologiques de base.
- 27.9 Le dopage est l'utilisation de substances ou de méthodes capables d'accroître artificiellement les performances physiques et/ou mentales d'un joueur, avec l'objectif d'améliorer les performances athlétiques et/ou mentales. En cas de besoin médical tel que défini par le médecin du joueur, une demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) devra être déposée 21 jours avant la compétition pour les états chroniques, et aussi vite que possible pour les situations d'urgence. Le système d'approbation de l'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné qui examinera les demandes et certifiera l'autorisation telle que la définit le comité.
- 27.10 Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code Disciplinaire de la FIFA et l'ensemble des autres règlements, circulaires et directives FIFA et Concacaf pertinents seront applicables à l'ensemble des compétitions de la Concacaf.

- 27.11 Un joueur pourra faire l'objet d'un contrôle en compétition pour les matchs auxquels il participe, et hors compétition, à tout moment et en tout lieu.
- 27.12 Un joueur contrôlé positif, d'après les dispositions de contrôle de dopage FIFA, pour utilisation de substances prohibées, sera immédiatement déclaré inadmissible à continuer à participer à la Compétition et pourra se voir infliger des sanctions supplémentaires par le Comité de Discipline.
- 27.13 Le non-respect des dispositions susdites entraînera pour l'équipe une sanction du Comité de Discipline de la Concacaf.

28. DROITS ET OBLIGATIONS MARKETING ET MÉDIAS

L'Hôte accepte de se conformer aux dispositions suivantes en matière de sponsoring et de marketing dès son inscription à la Compétition :

- 28.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et commerciale (y compris le sponsorship, la télévision, la radio, l'Internet et les marchandises) associés à la Compétition et à son nom et ses marques sont la propriété exclusive de la Concacaf.
- 28.2 Ni les Clubs ni le COL ne peuvent pas accorder de licence pour les droits médias de l'évènement, y compris la télévision, la radio et l'Internet.
- 28.3 Le COL et les clubs participants ne peuvent utiliser les noms et marques de l'évènement qu'avec la préapprobation écrite de la Concacaf.
- 28.4 Le COL ou les clubs ne peuvent en aucun cas utiliser les noms et marques de la Compétition en conjonction avec un sponsor corporatif.
- 28.5 Tous les designs de billets doivent être préapprouvés par la Concacaf et ne peuvent porter aucune marque d'entreprise ou de partenaire autre que les sponsors officiels du Concacaf Caribbean Club Shield tels que désignés par la Concacaf. Le COL devra

travailler avec la Concacaf pour s'assurer que ses systèmes de billetterie sont informés de ce mandat et sont capables de pouvoir s'y conformer, et informer la Concacaf de tout problème potentiel dès qu'il est identifié.

- 28.6 Ni le COL ou les clubs ne peuvent produire ou distribuer de marchandise portant le logo de la Compétition à l'intérieur ou à l'extérieur de leur stade sans l'autorisation préalable de la Concacaf.
- 28.7 La Concacaf se réserve le droit de produire et de distribuer des programmes pour chaque match de la Compétition. Les COL ne peuvent produire ou distribuer de programmes ou d'autres documents d'information ou de promotion aux fans.
- 28.8 Les clubs participants s'engagent à accorder à la Concacaf le droit d'utiliser, gratuitement et sans restriction, les marques officielles de l'équipe, comme suit :
- 28.8.1 À des fins de promotion de l'évènement par les détenteurs de droits institutionnels et médias de la Concacaf y compris télévision, radio, internet, et médias.
- 28.8.2 Pour utilisation par les sponsors officiels de la Concacaf, collectivement pour la Compétition, et tour par tour avec les équipes restantes.
- 28.8.3 Pour une utilisation individuelle par la Concacaf associée au logo de l'adversaire pour des ventes de billets spécifiques au jour de match et pour des promotions visant à attirer l'attention du public.
- 28.8.4 Sur toute la marchandise officielle sous licence de la Concacaf.
- 28.9 Les clubs participants fourniront à Concacaf, lorsque demandé, une version électronique haute résolution du logo de l'équipe, dans le format spécifique demandé par Concacaf.

- 28.10 Les clubs participants et le COL acceptent d'incorporer la "Barre de Logo de Sponsor" sur toutes les publicités promotionnelles de match imprimées et dans tous les spots TV promotionnels de match.
- 28.11 Les COL consentent à fournir gratuitement à la Concacaf les billets, suites et places de parking suivantes :
- 28.11.1 3 suites pour chaque match (si l'infrastructure du stade ne peut fournir les suites, le COL accepte de fournir à la Concacaf une zone de sièges réservée Concacaf pour un maximum de 60 invités ;
 - 28.11.2 un maximum de 200 billets de catégorie standard pour chaque match ;
 - 28.11.3 un maximum de 50 billets de la meilleure catégorie pour chaque match ;
- 28.12 20 places de parking ;
- 28.13 En outre, chaque COL accepte de mettre à disposition de la Concacaf jusqu'à 500 billets, de toute catégorie, avec une réduction de 20 %, sous réserve de disponibilité, pour chaque match.
- 28.14 Chaque COL fournira gratuitement à la Concacaf un espace d'au moins 40 000 pieds carrés à proximité du stade pour l'affichage et l'activation des sponsors.
- 28.15 À l'exception de la signalisation publicitaire statique permanente du stade qui n'est pas au niveau du terrain ou à vue des caméras, aucune signalisation commerciale n'est autorisée lors d'un match, y compris les écrans du stade, le système d'annonce publique ou les publicités imprimées, ou toute autre opportunité de promotion, sans l'approbation écrite préalable de la Concacaf, à l'exception des annonces de sécurité pouvant être exigées par la loi et dans les situations d'urgence. Les COL sont tenus de couvrir ou d'enlever toute signalisation commerciale et d'utiliser un matériel de haute qualité qui semble présentable à la caméra.

- 28.16 Les messages d'information, y compris la promotion des matchs à venir, peuvent être autorisés si ces messages ne comportent aucune association commerciale et si ces messages sont expressément approuvés par la Concacaf.
- 28.17 Le COL doit s'assurer qu'aucun matériel promotionnel (par exemple, panneaux, bâtons gonflables, coussins de siège, etc.) n'est distribué aux fans entrant dans le stade et qu'aucun matériel promotionnel n'est autorisé à entrer dans le stade sans l'approbation de la Concacaf.
- 28.18 Le non-respect des directives et des règles commerciales compromet la viabilité commerciale des Clubs Champions de la Concacaf ; en conséquence, des sanctions sévères seront infligées aux parties défaillantes, conformément au Règlement.
- 28.19 Droits et obligations médias :
- 28.19.1 La Concacaf publiera un Règlement Médias distinct pour la Compétition spécifiant les activités promotionnelles et médiatiques obligatoires qui auront lieu avant et pendant la Compétition. Celles-ci comprendront entre autres les demandes d'interviews, les conférences de presse d'avant et d'après match et les séances d'entraînement ouvertes.
- 28.19.2 Chaque club devra se conformer au Règlement Médias de la Compétition et s'assurer que ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés se conforment également à ce règlement.
- 28.19.3 Pour plus de détails, veuillez consulter le Règlement Médias.

29. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 29.1 La Concacaf est le détenteur exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de la Compétition, y compris notamment de tous les droits actuels ou futurs afférents

aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de la Concacaf. Toute utilisation desdits droits requiert l'accord préalable écrit de la Concacaf.

29.2 L'ensemble des droits afférents aux matchs de la compétition et au calendrier des rencontres sont la propriété exclusive de la Concacaf, sauf octroi exprès à une autre partie au titre du Règlement. La Concacaf détient le droit d'exploiter les droits de propriété intellectuelle de la manière qu'elle jugera appropriée, à son entière discrétion.

DISPOSITION FINALES

30. RESPONSABILITÉ

L'Hôte de la Compétition est exclusivement responsable de l'organisation des matchs et décharge la Concacaf de toute responsabilité et renonce à toute réclamation contre la Concacaf et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de toute réclamation relative à ces matchs.

31. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

La Concacaf donnera toutes les instructions nécessaires en raison de circonstances particulières liées à la Compétition. Ces dispositions et/ou instructions feront partie intégrante du présent Règlement.

32. QUESTIONS NON PRÉVUES ET FORCE MAJEURE

Toutes les questions non prévues par le Règlement seront tranchées par le Conseil de la Concacaf, ainsi que tous les cas de force majeure. Les décisions seront définitives et insusceptibles de recours.

33. LANGUES

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française et néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise fera autorité. En cas de divergence dans l'interprétation du présent Règlement, l'interprétation de la Concacaf prévaudra.

34. COPYRIGHT

Le copyright du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du Règlement appartient à la Concacaf.

35. NON RENONCIATION

Si la Concacaf renonce à se prévaloir d'une violation d'une disposition du présent Règlement (ou de tout document qui y est visé), une telle renonciation ne pourra constituer ni ne pourra être interprétée comme constituant une renonciation à se prévaloir d'une autre violation de ladite disposition, d'une violation d'une autre disposition, ou d'un quelconque droit découlant des présentes ou de tout autre document. Une telle renonciation ne sera valable que si elle est notifiée par écrit. Si la Concacaf n'exige pas, à une ou à plusieurs reprises, le strict respect d'une disposition du Règlement ou d'un document visé aux présentes, une telle omission ne vaudra pas renonciation ni ne pourra être considérée comme privant la Concacaf du droit d'exiger ultérieurement le strict respect de ladite disposition, d'autres dispositions du Règlement, ou de tout autre document qui y est visé.

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil de la Concacaf a approuvé le présent Règlement le 24 février, 2023. Il est immédiatement entré en vigueur.